



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 100
(2002, chapitre 58)

**Loi modifiant la Loi sur les infractions en
matière de boissons alcooliques, la Loi sur
les loteries, les concours publicitaires et
les appareils d'amusement et la Loi sur
les permis d'alcool**

Présenté le 7 mai 2002
Principe adopté le 7 juin 2002
Adopté le 17 décembre 2002
Sanctionné le 18 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie certaines règles régissant principalement le commerce des boissons alcooliques.

Ainsi, le projet de loi uniformise les heures d'exploitation des permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place et permet, à certaines conditions, aux titulaires des permis de brasserie, de taverne et de bar d'admettre des clients dans leur établissement entre 6 heures et 8 heures.

En outre, le permis de restaurant pour vendre autorisera désormais la vente, pour emporter ou livrer, de boissons alcooliques accompagnées d'un repas durant la période comprise entre huit heures et vingt-trois heures. Quant au permis de restaurant pour servir, il autorisera le client du restaurant à y apporter, outre du vin, toute boisson alcoolique sauf des alcools et des spiritueux. Pour leur part, les titulaires de permis de brasserie et de taverne pourront permettre la tenue d'une réception dans une pièce ou sur une terrasse de leur établissement autre que celle où leur permis est exploité.

De plus, le projet de loi modifie, supprime ou ajoute certaines interdictions notamment en ce qui a trait à la préparation à l'avance de carafons de vin, au mélange de boissons alcooliques, à leur conservation dans un système de tuyauterie et à la garde de boissons alcooliques contenant un insecte.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que nul ne pourra détenir, posséder ou utiliser un appareil d'amusement qui n'est pas immatriculé par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) ;
- Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) ;
- Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) ;
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1).

Projet de loi n° 100

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES, LA LOI SUR LES LOTÉRIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT ET LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

1. L'article 84.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou dans un système de tuyauterie qui satisfait aux normes prévues par règlement de la Régie » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le titulaire d'un permis de restaurant pour vendre peut préparer à l'avance des carafons de vin entre 11 heures et 14 heures ou entre 17 heures et 20 heures, pourvu qu'en dehors de ces heures, il détruit ou élimine le reste du vin contenu dans ces carafons. ».

2. L'article 91 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« j) par une personne si elle a été acquise légalement d'un titulaire de permis de restaurant pour vendre. ».

3. L'article 92 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« g) par toute personne l'ayant acquise légalement d'un titulaire de permis de restaurant pour vendre ;

« h) par tout titulaire d'un permis de restaurant pour vendre, aux fins autorisées par son permis. ».

4. L'article 93 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«f) par une personne les ayant acquis légalement d'un titulaire de permis de restaurant pour vendre ;

«g) par un titulaire d'un permis de restaurant pour vendre, aux fins autorisées par son permis. ».

5. L'article 108 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 77 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1° garde ou tolère qu'il soit gardé dans son établissement une boisson alcoolique contenant un insecte, à moins que cet insecte n'entre dans la fabrication de cette boisson alcoolique ;».

6. L'article 109 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1° et après le mot « mais », de ce qui suit : « , sous réserve du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur les permis d'alcool, ».

7. L'article 110 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

8. L'article 53 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « l'ait fait immatriculer » par les mots « soit immatriculé ».

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

9. L'article 28 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il autorise également, dans le cas d'un établissement effectuant de façon principale et habituelle la vente de repas pour consommation sur place, la vente, pour emporter ou livrer, de boissons alcooliques accompagnées d'un repas, sauf la bière en fût, les alcools et les spiritueux. ».

10. L'article 28.1 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « de la bière, des alcools, des spiritueux ou des boissons alcooliques panachées, communément connues sous l'appellation « cooler » » par les mots « des alcools ou des spiritueux ».

11. Les articles 56 à 58 de cette loi sont supprimés.

12. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « , à l'exception d'un permis de brasserie ou de taverne, » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Toutefois, la vente de boissons alcooliques, pour emporter ou livrer, autorisée par le permis de restaurant pour vendre ne peut avoir lieu que durant la période comprise entre huit heures et vingt-trois heures.» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «Toutefois» par les mots «En outre» et des mots «de ces heures» par les mots «des heures visées au premier alinéa».

13. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : «les articles 57, 58 et 59» par ce qui suit : «les premier et troisième alinéas de l'article 59».

14. L'article 63 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«L'article 62 ne s'applique pas, entre six heures et huit heures, à une pièce ou une terrasse où est exploité un permis de bar, de brasserie ou de taverne si, entre ces heures, un dispositif, qui répond aux normes prévues par règlement, y empêche l'accès à l'endroit où sont gardées les boissons alcooliques, si aucune boisson alcoolique n'y est consommée et si on ne peut y jouer avec aucun appareil de loterie vidéo immatriculé en vertu de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6).».

15. L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «S'il s'agit d'un titulaire de permis de restaurant ou de bar,» ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «de son établissement» par les mots «de l'établissement».

16. L'article 111 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un membre d'un corps de police autorisé à cette fin par le ministre de la Sécurité publique ou un membre de la Sûreté du Québec peut, dans l'exercice de ses fonctions pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements, faire immobiliser un véhicule circulant sur un chemin public, s'il a des motifs raisonnables de croire que ce véhicule est utilisé par un titulaire de permis pour la livraison de boissons alcooliques, faire l'inspection des boissons alcooliques qui peuvent s'y trouver et examiner tout document relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements.».

17. L'article 114 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant :

« 10.1° prescrire les normes suivant lesquelles un titulaire de permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place peut les garder dans un système de tuyauterie ; ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

18. L'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 311 du chapitre 51 des lois de 2001, par l'article 385 du chapitre 53 des lois de 2001 et par l'article 174 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 22° par le suivant :

« 22° déterminer qu'une boisson d'une catégorie prescrite qui est destinée à être utilisée ou consommée dans un établissement visé au paragraphe 18° de l'article 177 ou à l'extérieur de cet établissement, soit dans un contenant marqué de la manière prescrite par le ministre ou d'un format prescrit et soit vendue et livrée dans ce contenant ; de plus, le gouvernement peut prescrire que de tels contenants soient à l'usage exclusif de l'établissement ; ».

19. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2002.